



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 09 juillet 2020
Numéro du rôle 2018/AB/923
Décision dont appel 15/13.631/A 17/4.064/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 3 novembre 2021

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

1. **Monsieur C. P.**,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représenté Maître VANHALST Jean-Claude, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **UNION NATIONALE DES MUTUALITÉ SOCIALISTES ci-après en abrégé « l'UNMS »**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représenté Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 12 mars 2020. Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a été entendu à la même audience en son avis. Les parties n'y ont pas répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu dans le délibéré les pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - le jugement rendu entre le 5 octobre 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 9^{ème} chambre, dans les affaires portant les numéros de rôle général 15/13.631 et 17/4064/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête d'appel de Monsieur C. P., reçue le 12 novembre 2018 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.

4. Le jugement attaqué a été notifié le 15 octobre 2018. L'appel principal formé par Monsieur C. P. a donc été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

Il en est de même de l'appel incident.

L'objet de l'appel principal de Monsieur C. P.

5. Monsieur C. P. interjette appel du jugement rendu le 15 octobre 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

6. En vertu des conclusions de Monsieur C. P. (tant dans sa finale que dans le corps de celle-ci), il semble pouvoir être retenu que Monsieur C. P. demande de réformer le jugement dont appel :

- en ce que, sans répondre à son moyen, le tribunal du travail francophone de Bruxelles s'est déclaré implicitement et à tort compétent pour examiner la demande de l'UNMS de l'entendre condamner à rembourser la somme de 19.974,40 € à titre d'indemnités (indument perçues selon l'UNMS) : il y aurait lieu selon Monsieur C. P. de dire que c'est le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières (France) qui est compétent pour examiner la demande de l'UNMS ;
- en ce que, à titre subsidiaire, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré fondées les demandes formulées par l'UNMS ;
- en ce que le tribunal a rejeté son recours contre la décision prise le 28 septembre 2015 par l'UNMS.

7. Monsieur C. P. demande que l'UNMS supporte les dépens de l'instance d'appel, y compris l'indemnité de procédure.

L'objet de l'appel incident de l'UNMS

8. L'UNMS constate que malgré les termes de son jugement, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a omis, en finale de son jugement, de condamner Monsieur C. P. au paiement de la somme qu'elle réclamait, à savoir au paiement de la somme de 19.974,40 €.

Elle demande en conséquence par son appel incident que Monsieur C. P. soit condamné à ce montant.

Les faits et antécédents

9. La cour a tenté de dresser les faits et les antécédents sur la base des pièces déposées par les parties devant le premier juge ou recueillies par les service de l'auditorat lors de la procédure en première instance.

La tâche de la cour a été rendue inutilement laborieuse par les dossiers des parties mal classés et sans ordre chronologique, les pièces étant collationnées dans un grand désordre. Pourtant, un relevé précis et chronologique des faits et des antécédents essentiels apporte des indications utiles à la solution du litige.

10. Le 15 mai 2014, Monsieur C. P. est en incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

11. Le 28 avril 2015, par une lettre recommandée, l'INAMI notifie à Monsieur C. P. que ce dernier est reconnu en invalidité au sens du même article 100, § 1^{er}.

Dans cette notification, diverses informations sont communiquées à Monsieur C. P., notamment quant à ses obligations en cas de reprise du travail :

« (...). Les indemnités d'invalidité peuvent être limitativement cumulées avec des revenus professionnels perçus dans le cadre d'une activité salariée ou non salariée, à condition que cette reprise de travail ait été autorisée par une instance médicale belge compétente.

Il y a donc lieu de nous informer de toute reprise de travail qui serait intervenue depuis le début de la période de maladie ayant donné lieu à la reconnaissance de votre invalidité.

Si vous souhaitez exercer une activité tout en continuant à être reconnu en invalidité, adressez-vous à votre organisme assureur belge qui vous informera de la procédure à respecter afin d'éviter la suspension de vos indemnités.

Si vous entamez ou si vous exercez déjà une activité autorisée au moment de la présente décision, vous devez, en vue d'application de la règle anti-cumul, prévue à l'article 230 de l'AR du 3 juillet 1996 :

- transmettre, tous les mois, toute fiche de salaire que vous recevez de votre employeur, immédiatement à l'organisme assureur belge si vous exercez une activité en qualité de travailleur salarié ;
- communiquer, tous les mois, vos revenus professionnels par la voie d'une déclaration sur l'honneur, à votre organisme assureur belge si vous exercez une activité autorisée en qualité de travailleur indépendant. »

12. Le 28 septembre 2015, l'organisme assureur s'adresse par la voie recommandée à Monsieur C. P. pour lui indiquer qu'à partir du 5 février 2015, il ne peut plus prétendre aux indemnités d'incapacité de travail et pour lui réclamer le remboursement d'une somme de 7.002,12 € couvrant les indemnités perçues pour la période du 6 février 2015 au 31 aout 2015.

A la suite d'un contrôle auprès de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale et d'un email de « l'employeur dans lequel il déclare que l'intéressé a travaillé comme chauffeur le 05.02.2015 suivant un contrat de travail nettement défini (16h) » (voir la lettre de l'INAMI du 28 juin 2016), l'organisme assureur estime en effet que Monsieur C. P. a repris « de manière régulière » le travail depuis le 5 février 2015 sans avoir demandé ni obtenu l'autorisation du médecin-conseil.

La lettre de l'organisme assureur ne donne pas d'informations sur la possibilité de mettre en œuvre l'article 101 ou éventuellement l'article 100, §2 de la loi coordonnée.

Suite à cette décision, selon ce qu'expose une lettre du 15 mars 2017 de l'organisme assureur à Monsieur C. P., ce dernier a « pris contact avec le service Conventions Internationales de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes afin de mettre votre dossier en ordre. Pour ce faire, vous deviez faire une demande afin d'obtenir un accord du médecin-conseil pour une reprise d'activité.

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes nous avait, donc, demandé d'annuler notre demande de remboursement de la totalité et de se limiter aux jours réellement prestés, en application de l'article 101 de la loi précitée. (...) ».

13. Par une lettre du 21 octobre 2015, la société qui emploie Monsieur C. P., la s.a. Castel Tourisme (ayant son siège social en Belgique à Chatelet) déclare à l'attention de la Caisse National des Pensions (du Grand-duché du Luxembourg) que :

« A la demande de Monsieur C. P., nous attestons que ce monsieur est employé par nos services **à titre purement occasionnel**¹.

Le dossier de Monsieur C. est administré par le secrétariat Groupe S (Rue de la Rivelaine 2-6061 Montignies/S/Sambre, contact : Mr Lust (00032 71 31 30 41).

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, madame, nos sincères salutations ».

14. Par une lettre du 18 novembre 2015, le conseil dont Monsieur C. P. a fait choix conteste la demande de remboursement se prévalant de ce que ce dernier n'a pas repris le travail de manière régulière, mais « à titre purement occasionnel ».

15. Le 21 décembre 2015, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, inscrite sous le numéro de rôle général 15/13631/A, Monsieur C. P. saisit le premier juge d'un recours contre la décision notifiée par l'organisme assureur le 28 septembre 2015 de la récupération d'une somme de 7.002,12 € perçue à titre d'indemnités pour la période du 6 février 2015 au 31 août 2015.

¹ Mis en gras par l'auteur de l'attestation.

16. Le 11 avril 2016, l'ONSS communique aux services de l'auditorat du travail de Bruxelles (sur la demande de ce dernier suite au recours introduit le 21 décembre 2015 par Monsieur C. P.), les « DMFA pour la période allant du 6 février 2015 (1/2015) au 31 août 2015 (3/2015) ».

Sur la base de ces DMFA, le substitut de l'auditeur, en charge de l'information du dossier, dresse un tableau des jours prestés par Monsieur C. P. pour la période du 1^{er} au 3^{ème} trimestre 2015 inclus. Il s'adresse au conseil de Monsieur C. P. pour lui communiquer ce tableau et aussi pour lui demander des explications complémentaires relatives à ses prestations pour la sprl Castel Autocars à partir du juin 2014.

17. Le 3 mai 2016, la sprl Castel Autocars délivre une attestation dans laquelle elle écrit :

« Bonjour,

Je vous confirme que Monsieur C. P. travaille bien chez nous de manière occasionnelle. Il vous sera facile de vérifier les dimona et les contrats de travail de Mr Monsieur C. P. qui en attestent. Espérant avoir éclairci la situation (...) ».

18. Le 28 juin 2016, sur la demande de Monsieur C. P., l'INAMI s'adresse à l'UNMS dans les termes suivants :

« (...)

La décision de [l'organisme assureur] est basée sur les informations de la BCSS et sur un email de l'employeur dans lequel il déclare que l'intéressé a travaillé comme chauffeur le 05.02.2015 suivant un contrat de travail nettement défini (16h).

En consultant la DMFA, nous constatons toutefois que l'assuré a repris à temps partiel une activité en tant que chauffeur depuis le 22.06.2014, à raison de quelques jours par mois.

Par ailleurs, nous avons des doutes quant à l'application de l'article 100 de la LC du 14.07.1994 en l'espèce. En effet, eu égard à la situation professionnelle de l'assuré au moment du risque (chauffeur à temps plein), une reprise d'activité à temps partiel de quelques jours par mois même de manière « régulière, pourrait faire l'objet d'une régularisation sur base de l'article 101 de la LC. Nous renvoyons à cet égard à la circulaire 2013/312 concernant la procédure de régularisation en cas de reprise d'un travail non autorisé par un titulaire.

Sur la base de ce qui précède, nous vous prions de réexaminer la décision de fin d'incapacité de travail du 28.09.2015 (...) ».

19. Monsieur C. P. est hospitalisé du 18 juin 2016 au 28 juin 2016

20. Le 25 juillet 2016, selon la pièce déposée par l'UNML en copie à son dossier (pièce numérotée 20) devant le premier juge, Monsieur C. P. remplit un « formulaire à compléter en cas de reprise partielle d'une activité professionnelle durant l'incapacité de travail ».

Ce formulaire se présente comme étant une « Déclaration et demande d'exercer une activité durant l'incapacité tout en maintenant la reconnaissance de l'incapacité de travail (article 100 §2 de la loi du 14/07/1994) (...) ».

Monsieur C. P. y déclare que : « (...) je reprends à partir du : *après ma convalescence l'activité suivante de : chauffeur car de tourisme en double équipage arrêt pour hospitalisation depuis le 16/6/16 Voir attestation. (...).* Veuillez mentionner toute information utile en rapport avec votre horaire de travail : *suivant la demande occasionnel (...).* Quelles tâches exercez-vous ? Décrivez toutes les activités /tâches que vous effectuerez, séparément et le plus concrètement possible : *Je prends l'avion pour aller ou revenir de la destination ou je prends mon service en double équipage afin de rendre le véhicule à bon port. Je ne participe pas au port de baguage. Je roule maximum 6H sur 2 ou 3 jours. Je prends des foix un Hôtel sur place. Mes heures de voyage ainsi que Hôtel son payé par l'employeur² ».*

A ce formulaire est jointe une attestation datée du 27 juillet 2016 de la sprl Autocars Castel selon laquelle : « Par la présente, nous attestons occuper en tant que chauffeur occasionnel d'autocar de tourisme dans la sprl Autocars Castel. Cette fonction dans son ensemble se compose de déplacement en avion, de conduite et de repos. Cela signifie que la conduite du véhicule ne comporte que quelques heures sur la totalité de la prestation (...) ».

21. Le 2 aout 2016, le service Conventions internationales de l'UNMS informe l'organisme assureur de ce que le médecin-conseil national estime qu'il peut y avoir application de l'article 101 de la loi coordonnée à l'issue de l'examen médical pratiqué le 2 aout 2015. Le formulaire de l'examen médical précise que Monsieur C. P. « a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie (primaire) de la législation dont il relevait en dernier lieu du 15 mai 2014 au 31 janvier 2015 ».

22. Le 28 septembre 2016, l'organisme assureur contacte l'employeur de Monsieur C. P. pour que cet employeur « communique[] les jours réellement prestés pour la période du 15 mai 2014 à ce jour ».

Le 21 novembre 2016, l'organisme assureur demande à l'employeur de renvoyer pour la période du 9 octobre 2016 au 31 octobre 2016, dument complété, le formulaire « Complément d'informations par rapport aux données transmises dans le cadre de la DMFA (A950) ». Ce formulaire doit être notamment complété pour y viser les jours où les prestations ont été accomplies.

L'organisme assureur envoie des demandes identiques ou de rappel les 2 décembre 2016, 15 décembre 2016, 17 janvier 2017, 2 février 2017 (en visant aussi la période du 28 janvier 2017 au 4 février 2017), 13 février 2017 (en visant le 4^{ème} trimestre 2016), 21 février 2017 (en visant le 1^{er} trimestre 2017).

² Sont repris en italique les passages manuscrits, à distinguer des mentions préimprimées.

Il semble que l'employeur de Monsieur C. P. ait répondu entre le 2 février 2017 et le 21 février 2017 puisque l'UNMS produit à son dossier un « mail » (voir son inventaire où en numéro 17 sont regroupées diverses pièces) où l'organisme assureur vise une « réponse » non produite. Il n'a *a priori* répondu que pour les jours suivants : 10.09.2016, 16.09.2016 au 18.09.2016 et 26.09.2016 au 27.09.2016. L'organisme assureur demande dans son email qu'il lui soit confirmé que Monsieur C. P. a travaillé en 2016 et 2017 pour des jours collationnés de manière précise. La cour ignore comment l'organisme assureur a pu établir une telle liste.

23. Le 23 février 2017, l'organisme assureur adresse par la voie recommandée un rappel à Monsieur C. P. en l'informant de la suspension du paiement de ses indemnités en l'absence de réponse à leur précédent courrier.

24. Le 26 avril 2017, l'organisme assureur décide de « clôturer votre incapacité de travail au 11 avril 2015 et de vous demander le remboursement de toutes les indemnités, soit 19.974,40 € ».

25. Le 19 mai 2017, l'UNMS saisit le premier juge de sa demande de condamner Monsieur C. P. au paiement de la somme de 19.974,40 € couvrant la période du 11 avril 2015 au 31 janvier 2017 « à l'exception de la période du 1/4/2016 au 16/6/2016 pour laquelle l'intéressé n'a pas été indemnisé » (voir la requête enrôlée sous le numéro de rôle général 17/4064/A).

26. Par un jugement rendu le 5 octobre 2018, le premier juge joint les causes inscrites sous les numéros de rôle 15/13631/A et 17/4064/A.

Il retient que « faute d'un décompte clair et complet des nombres d'heures et de jours – et des dates exactes de ceux-ci – effectivement prestés par l'assujetti, la réponse datée par son employeur (de l'époque) du 21 octobre 2015 (=pièce N° 3 de son dossier) n'en constituant nullement une, force est de constater que la dette de l'indu est entièrement établie. Attendu, à cet égard, que la demande formulée verbalement, d'un nouveau délai destiné à cette production, apparaît, après plus de deux ans et trois quart et deux ordonnances (...), totalement illusoire, voire dilatoire ».

Le premier juge déboute en conséquence Monsieur C. P. de son recours et déclare la demande de l'UNMS fondée, tout en ne condamnant pas expressément Monsieur C. P. au paiement de la somme de 19.974,40 €.

27. Le 12 novembre 2018, Monsieur C. P. dépose sa requête d'appel du jugement rendu le 5 octobre 2018.

28. A notre audience du 12 mars 2020, la cause a été plaidée. Lors de cette audience, à la suite des débats interactifs intervenus, il s'est avéré opportun que la cour examine en

priorité si les juridictions belges sont compétentes et ordonne, avant d'examiner le fond de du litige, la réouverture des débats pour permettre une reprise sérieuse par les parties des tenants et aboutissants factuels et légaux, du moins si la cour retenait en sa qualité de juridiction belge qu'elle est compétente.

L'examen de la contestation par la cour

Sur la compétence des juridictions belges

29. Monsieur C. P. soutient, sans invoquer de base légale, que c'est le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières (France) qui serait compétent pour examiner la demande de l'UNMS (de le condamner aux indemnités réclamées comme indues par cette dernière), au motif qu'il réside en France dans l'arrondissement de ce tribunal.

30. Monsieur C. P. avait déjà soulevé ce moyen devant le premier juge qui ne l'a pas visé. Il n'y a pas plus répondu. Sous réserve de ce que le jugement entrepris doit être déclaré nul par application de l'article 780, 3° du Code judiciaire, la cour reprend la cause dans son entièreté sans devoir rencontrer une prétendue motivation (prêtée de manière implicite) au jugement dont appel, inexistante par ailleurs.

31. Le Règlement UE n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale n'a pas pour champ d'application les litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique³.

Le Règlement UE n° 1215/2012 exclut par ailleurs explicitement la « sécurité sociale » de son champ d'application en vertu de son article 1^{er}, 2, c). La notion de « sécurité sociale » au sens de cette disposition doit être interprétée par référence aux dispositions pertinentes du droit communautaire, et en particulier du Règlement CE n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les actions en recouvrement de prestations de sécurité sociale indues contre les bénéficiaires directs de ces prestations relèvent dès lors de la notion de « sécurité sociale »⁴.

Le Règlement UE n° 1215/2012 ne règle donc pas la question de la compétence des juridictions belges ou françaises pour connaître de la demande de l'UNMS, contrairement à ce que semble supposer Monsieur C. P. au travers de ses arguments factuels.

32. L'article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Parlement européen et le Conseil institue un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non-salariés et à leurs ayants droit la totalisation, pour l'ouverture et le

³ Cour de Justice, arrêt du 14 octobre 1976, LTU, 29/76

⁴ CJUE, arrêt du 14 novembre 2002, C-271/00.

maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales et le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

« Cette intervention s'est précisément concrétisée par l'adoption du [Règlement CE n° 883/2004], qui s'occupe essentiellement de répartir les sphères de compétence des systèmes de droit national en la matière, instituant un régime dans lequel, en principe, à la "compétence réglementaire" exclusive d'un État membre correspond la compétence des autorités administratives et juridictionnelles du même État »⁵.

Si en la cause, les autorités administratives belges sont compétentes pour accorder les indemnités dues suite à l'incapacité de travail de Monsieur C. P., ses autorités juridictionnelles le sont aussi, conformément au droit de l'Union, pour trancher la contestation relative au recouvrement de prestations de sécurité sociale qui seraient indues.

33. L'article 628, 14°, alinéa 2 du Code judiciaire (belge), applicable en la cause vu la matière concernée (voir l'article 628, 14°, alinéa 1^{er} du Code judiciaire), dispose que « si l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit n'a pas de domicile en Belgique, la compétence territoriale est déterminée par sa dernière résidence ou son dernier domicile en Belgique. Si l'assujetti ou l'assuré n'a pas eu de résidence ou de domicile en Belgique, la compétence territoriale est déterminée par le lieu de la dernière occupation en Belgique ».

Cette disposition ne contredit pas avec l'article 81 du Règlement CE n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce dernier prévoit au contraire qu'en cas de contestation de la créance « au cours d'une procédure de recouvrement (...) l'action est portée par celui-ci devant les autorités compétentes de l'État membre de l'entité requérante, conformément aux règles de droit en vigueur dans cet État membre »

34. Enfin, Monsieur C. P. a une attitude contradictoire : il a introduit son propre recours (contre la décision notifiée par son organisme assureur le 28 septembre 2015) devant une juridiction belge sans en critiquer la compétence.

Il ne conteste pas que son recours et la demande (postérieure) de l'UNML sont étroitement liés. Cette demande couvre pour partie la période visée par la décision notifiée le 28 septembre 2015.

Même s'il devait être éventuellement considéré que le litige comme porte sur une matière civile au sens de l'article 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international

⁵ Conclusion de l'avocat général M. Antonio TIZZANO dans l'affaire C-271/00 soumis à la CJUE (voir l'arrêt du 14 novembre 2002, affaire C-271/00).

privé, les juridictions sociales belges seraient également compétentes en application des articles 8, 2° et 9 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

Il en serait de même en application de l'article 4 de la Convention du 8 juillet 1899 conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, approuvée par la loi du 31 mars 1900 (Cette convention continue à produire ses effets dans les matières auxquelles le Règlement UE n° 1215/2012 n'est pas applicable).

35. En conclusion, aucune des dispositions légales examinées par la cour n'exclut la compétence des juridictions belges pour connaître de la demande de l'UNMS. Au contraire, toutes conduisent à reconnaître cette compétence.

Sur le fond de la contestation

36. Une réouverture des débats s'impose pour que les parties reprennent de manière adéquate l'examen au fond en fait et en droit de la contestation. Plusieurs éléments restent inutilement obscurs plus de cinq ans après l'introduction du recours de Monsieur C. P. et plus de trois ans après l'introduction de la demande de l'UNMS.

La cour observe à titre provisoire à ce stade de l'examen de la cause que :

- l'UNMS a été invitée par l'INAMI à appliquer « la circulaire 2013/312 concernant la procédure de régularisation en cas de reprise d'un travail non autorisé par un titulaire ».

Elle est priée de produire cette circulaire et de s'expliquer sur cette invitation ;

- l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée prévoit qu'est reconnu incapable de travailler « le travailleur qui a cessé toute activité ».

La distinction opérée par Monsieur C. P. entre activité régulière et activité « purement occasionnelle » pourrait dès lors manquer de pertinence, d'autant qu'il paraît difficile de considérer de « purement occasionnelle » une activité qui s'est apparemment étendue sur plusieurs années ;

- par contre, la circonstance que l'activité soit de minime importance pourrait avoir un impact en l'espèce pour l'application de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée.

Monsieur C. P. a apparemment demandé le 25 juillet 2016 l'autorisation prévue par l'article 100, § 2, selon ce que permet l'article 230, §2bis, alinéa 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994). La cour ne constate pas qu'une suite explicite a été réservée à cette demande ou elle n'est pas produite. L'UNMS devra spécialement s'en expliquer ;

- il pourrait être considéré que le 2 août 2016, le médecin-conseil de l'UNMS retenait que Monsieur C. P. satisfaisait encore aux conditions pour être reconnu incapable de travailler, et ce en application de l'article 101, § 1^{er} de la loi coordonnée, en sorte qu'il pouvait continuer

à être indemnisé dans les limites de l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996⁶. Aucune décision négative de fin de reconnaissance n'a été, semble-t-il, notifiée suite à un examen médical de telle sorte que Monsieur C. P. pouvait sans doute toujours être présumé réunir les conditions d'une telle reconnaissance⁷ ;

- la circonstance que Monsieur C. P. aurait poursuivi son travail sans une éventuelle autorisation ne l'empêcherait pas de bénéficier de l'application de l'article 101, § 2 de la loi coordonnée. La 'seule' conséquence serait que Monsieur C. P. ne puisse bénéficier du calcul plus avantageux (en cas de cumul entre les indemnités et la rémunération perçue) prévu à l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 tant qu'il ne bénéficiait pas de cette autorisation (voir l'article 203, § 2bis alinéa 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996)⁸ qu'il avait cependant apparemment demandée le 25 juillet 2016 ;

- pour limiter la récupération selon le prescrit de l'article 101, § 2 de la loi coordonnée, il incomberait à l'assuré social de faire la preuve des jours prestés⁹. A défaut de faire cette preuve, les indemnités pourraient être réclamées pour tous les jours où elles ont été versées, y compris éventuellement pour les jours où aucune prestation de travail n'a été fournie ;

- pour une période à tout le moins, à savoir pour la période du 1^{er} au 3^{ème} trimestre 2015, les jours précis où Monsieur C. P. a travaillé sont disponibles (voir le travail réalisé par le substitut de l'auditeur en première instance), en sorte qu'ils permettraient de faire le calcul prévu par l'article 101, § 2 de la loi coordonnée ;

- la société qui a employé Monsieur C. P. ne semble pas comprendre ou vouloir comprendre ce qui lui est demandé, à savoir de communiquer les jours précis des prestations de travail de Monsieur C. P.. Il pourrait en être de même de la défense de Monsieur C. P. alors que Monsieur C. P. aurait tout intérêt à donner une réponse précise. Dans ce contexte, interroger à nouveau l'ONSS, comme l'a fait le substitut de l'auditeur devant le premier juge, pourrait être utile pour obtenir les DMFA pour la période postérieure au 31 août 2015 ;

- Monsieur C. P. invoque en conclusions une « compensation » pour une période ou des périodes non définies au cours de laquelle il avait droit selon lui aux indemnités d'incapacité de travail. Il est invité à préciser de date à date cette ou ces périodes et à justifier sur quelle base légale cette « compensation » pourrait intervenir ;

- à l'inverse, comme le relève monsieur le substitut général dans son email aux avocats des parties le 6 mars 2020, les périodes pour lesquelles l'UNMS demande la récupération des indemnités allouées doivent être précisées ;

- en concordance, les preuves de paiement d'indemnités ne sont pas complètes ;

- un tableau contradictoire reprenant mois par mois les indemnités réclamées (en concordance avec les preuves de paiement produites) avec en corrélation avec les jours travaillés pourrait permettre d'avoir une vue globale et en même temps détaillée de l'éventuel indu. Il pourrait être complété par les effets d'une autorisation accordée en vertu

⁶ Cass., 3^{ème} ch., 23 mai 2016, S.14.0002.F/2.

⁷ Trib. trav. Liège (div. Liège), 14 fév. 2018, RG n°16/6196/A, inédit ; Trib. trav. Liège (div. Liège), 23 nov. 2018, RG n°14/419185/A et 14/423888/A, inédit ; Trib. trav. Fr. Bruxelles, 15 nov. 2019, RG n°16/914/A, inédit.

⁸ CC, arrêt n° 21/2015 du 19 février 2015.

⁹ Cour trav. Bxl, 26 mai 2016, RG 2014/AB/874, Juridat.be.

de l'article 230, §2bis, alinéa 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 sur la demande de Monsieur C. P. du 25 juillet 2016 ;

En finale de cet arrêt,
PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel principal de Monsieur C. P. recevable, de même que l'appel incident de l'UNMS ;

Déclare nul le jugement rendu le 15 octobre 2018 dans les causes inscrites sous les numéros de rôle 15/13631/A et 17/4064/A par application de l'article 780, 3° du Code judiciaire ;

Se déclare compétente pour connaître de la demande de l'UNMS de condamner Monsieur C. P. au paiement de la somme de 19.974,40 € à titre d'indemnités qui auraient éventuellement été indument perçues ;

Réserve néanmoins à statuer sur cette demande comme sur celle de Monsieur C. P. de ne pas faire droit à la demande de l'UNMS en déclarant son recours contre la décision prise par l'UNMS le 28 septembre 2015 fondé ;

Ordonne la réouverture des débats, en vertu de l'article 775 du Code judiciaire, afin que les parties puissent s'expliquer, reprendre leurs conclusions et déposer chacune un nouveau dossier de pièces, complet, adéquatement classé et inventorié, en vue notamment de répondre aux considérations provisoires énoncées par la cour au point 34 de son arrêt ainsi que de dresser le tableau qui y est visé ;

Invite les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations et leurs pièces, sous peine d'être écartées d'office des débats, dans les délais suivants :

- l'UNMS jusqu'au 30 octobre 2020 ;
- Monsieur C. P. jusqu'au 1^{er} février 2021 ;
- l'UNMS jusqu'au 3 mai 2021 ;
- Monsieur C. P. jusqu'au 3 août 2021.

Fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats, le mercredi 3 novembre 2021 à 14.30 heures pour 40 minutes devant la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES ;

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ph. MERCIER

M. DALLEMAGNE,

Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. DALLEMAGNE, Premier Président f.f. et Monsieur Ph. MERCIER, Conseiller social au titre d'employeur.

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 juillet 2020, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, greffier

M. DALLEMAGNE, premier président ff.